



## Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Troisième Commission

Point 116 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili,  
Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande,  
Islande, Italie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pérou,  
Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova,  
République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution**

#### **Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par le nombre alarmant de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, qui ne bénéficient ni de la protection ni de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

*Consciente* des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées ainsi que de la responsabilité qui en découle pour les États et la communauté internationale d'étudier les méthodes et moyens permettant de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,

*Rappelant* les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays,

*Rappelant également* l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne

du 14 au 25 juin 1993<sup>1</sup> sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

*Déplorant* les pratiques du déplacement forcé de populations, en particulier le nettoyage ethnique, et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme fondamentaux par de larges groupes de population,

*Notant* les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives,

*Se félicitant* de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

*Se félicitant* de la publication et de la large diffusion de la compilation et de l'analyse des normes juridiques établies par le représentant du Secrétaire général, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 52/130 du 12 décembre 1997,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport oral du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>3</sup>;

2. *Félicite* le représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a menée jusqu'ici, malgré les ressources limitées dont il dispose, et du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées;

3. *Encourage* le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, y compris leur retour en toute sécurité;

4. *Encourage également* le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup>;

5. *Se félicite* de l'étude réalisée par le représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> E/CN.4/1999/53 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> A/C.3/54/SR.35.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

6. *Prend note* de la mise en place par le représentant du Secrétaire général, sur la base de sa compilation et de son analyse des normes juridiques, d'un cadre global pour la protection des personnes déplacées, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>5</sup>;

7. *Se félicite* que le représentant du Secrétaire général ait utilisé les Principes directeurs<sup>5</sup> dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard;

8. *Note avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, et encourage la diffusion et l'application des Principes directeurs;

9. *Invite* tous les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

10. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

11. *Engage* tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en mettant en place des cadres de coopération par l'intermédiaire, notamment, du Comité permanent interorganisations, en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à leur apporter et les activités de développement en leur faveur, et à fournir au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles;

12. *Se félicite* des efforts faits pour établir un système mondial d'information sur les personnes déplacées dans leur propre pays, comme l'a recommandé le représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations à continuer de collaborer à ces efforts;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son représentant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Prie* le représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa cinquante-sixième session;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la protection et de l'assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquante-sixième session.

---

<sup>5</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2.